



Ministère des finances et des comptes publics
Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des
accidents du travail
Bureau des prestations familiales et
des aides au logement

Personne chargée du dossier : **Nora HADDAD**

tél. : 01 40 56 78 61

fax : 01 40 56 75 22

mél. : nora.haddad@sante.gouv.fr

Le ministre des finances et des comptes publics,
La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales,

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité
sociale agricole

Madame le chef de la mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2015/204 du 15 juin 2015 relative au barème
de modulation des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire servies
en métropole et dans les départements d'outre-mer au 1^{er} juillet 2015

Date d'application : 1^{er} juillet 2015

NOR : AFSS1514394C

Classement thématique : cette zone est à remplir par SDSGI/doc

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
Résumé : Montants des allocations familiales et de ses deux composantes versées en métropole, dans les départements d'outre-mer à compter du 1 ^{er} juillet 2015.
Mots-clés : Réforme de la modulation des allocations familiales et de ses deux composantes - Barème du montant des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire.
Textes de référence : Articles : L. 521-1 ; L. 521-2 ; L. 521-3 ; L. 755-11 ; L. 755-12 ; R. 521-1 à 4 ; R. 532-2 à 8 ;

D. 521-1 ; D. 521-2 ;

Article 85 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Décret n° 2015-611 du 3 juin 2015 relatif au barème des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire.

Circulaires modifiées :

- Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2015/92 du 31 mars 2015 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Mayotte au 1^{er} avril 2015 ;

- Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2014/84 du 20 mars 2014 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1^{er} avril 2014 ;

- Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2014/85 du 20 mars 2014 relative à la revalorisation des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer et à Mayotte au 1^{er} avril 2014.

Annexe :

Montants des allocations familiales et de ses deux composantes au 1^{er} juillet 2015 arrondis au centième d'euro le plus proche en métropole et dans les départements d'outre-mer (montants avant contribution au remboursement de la dette sociale).

L'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a instauré la modulation du montant des allocations familiales et de ses deux composantes (la majoration pour âge et l'allocation forfaitaire accordée pendant un an aux familles ayant la charge de trois enfants ou plus dont l'aîné atteint l'âge de 20 ans), en fonction des ressources du foyer allocataire perçues au cours de l'année civile de référence. Afin de lisser les effets de seuil liés à l'application de plafonds de ressources, un complément dégressif est versé lorsque les ressources du bénéficiaire dépassent l'un des plafonds, dans la limite d'un certain montant.

Le décret n° 2015-611 du 3 juin 2015 relatif au barème des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire a défini le barème de modulation de ces prestations en métropole, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy. Les montants des plafonds de ressources fixés par ce décret sont majorés par enfant à charge et revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté interministériel conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac. Ce décret détermine en outre les modalités de calcul du complément dégressif.

Ce décret est également applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des montants des plafonds de ressources, fixés par un décret spécifique à cette collectivité (en cours de publication). En revanche, cette réforme n'est pas applicable dans le département de Mayotte, ni aux familles ayant un seul enfant à charge dans les autres départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

Ce décret prévoit enfin que la réforme de modulation des allocations familiales et de ses deux composantes est applicable aux prestations dues à compter du 1^{er} juillet 2015.

Les ressources des familles sont prises en compte selon des modalités identiques à celles servant à l'attribution des prestations familiales soumises à conditions de ressources et définies aux articles R. 532-2 à 8 du code de la sécurité sociale.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le barème des allocations familiales et de ses deux composantes (montants avant contribution au remboursement de la dette sociale) pour procéder à leur liquidation à compter du 1^{er} juillet 2015. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service du complément dégressif.

Je vous demande de bien vouloir transmettre les présentes instructions aux organismes débiteurs des prestations familiales de votre ressort.

Pour le(s) ministre(s) et par délégation,

signé

Thomas FATOME,
Directeur de la sécurité sociale

Annexe 1

BAREME DE MODULATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES, DE LA MAJORATION POUR AGE ET DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE
(Montants avant CRDS)
Au 1er juillet 2015
Arrondis au centième d'euro le plus proche

I – Le montant des plafonds de ressources applicables du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013)

Nombre d'enfants à charge	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
2 enfants	≤ 67 140	≤ 89 490	> 89 490
3 enfants	≤ 72 735	≤ 95 085	> 95 085
4 enfants	≤ 78 330	≤ 100 680	> 100 680
5 enfants	≤ 83 925	≤ 106 275	> 106 275
Par enfant supplémentaire	+ 5 595	+ 5 595	+ 5 595

NOTA : L'enfant qui atteint l'âge de 20 ans n'ouvre plus droit aux allocations familiales et à la majoration pour âge. Il est considéré à la charge du foyer allocataire uniquement pour la détermination du plafond de ressources applicable à ce foyer pour le forfait d'allocations familiales.

Exemple : Une famille avec deux enfants à charge au sens des allocations familiales (enfants moins de 20 ans) et un enfant qui a atteint l'âge de 20 ans.

Le plafond de ressources applicable à cette famille est celui défini pour deux enfants à charge pour la détermination du montant des allocations familiales et de la majoration pour âge et de trois enfants à charge pour la détermination du montant du forfait d'allocations familiales.

II – Le barème de modulation des allocations familiales et de la majoration pour âge

2.1 Le montant des allocations familiales au 1^{er} juillet 2015 (par famille)

Nbre d'enfants à charge	Tranche 1		Tranche 2		Tranche 3	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
2 enfants	32	129,99	16	64,99	8	32,5
3 enfants	73	296,53	36,5	148,27	18,25	74,13
4 enfants	114	463,08	57	231,54	28,5	115,77
5 enfants	155	629,63	77,5	314,81	38,75	157,41

2.2 Le montant des majorations pour âge au 1^{er} juillet 2015 (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)

Majoration à partir de 14 ans pour les enfants nés après le 30 avril 1997 et à partir de 16 ans pour les enfants nés avant le 1^{er} mai 1997.

Age de l'enfant	Tranche 1		Tranche 2		Tranche 3	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
Majoration	16	64,99	8	32,5	4	16,25

2.3 Le complément dégressif pour les allocations familiales et les majorations pour âge

Lorsque les ressources de la famille perçues au cours de l'année civile N-2 dépassent la tranche 2 ou 3 du plafond de ressources d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel des allocations familiales dues à la famille auquel s'ajoute le montant mensuel de la majoration ou des majorations lorsque le ou les enfants y ouvrent droit, la famille bénéficie du complément dégressif (CD).

Le montant mensuel du CD est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant mensuel du CD} = \frac{P + 12 * (\text{AF} + \text{majoration pour âge}) - R}{12}$$

P = montant annuel du plafond de ressources applicable à la famille (en fonction du nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans) et servant à déterminer le montant des allocations familiales et de la majoration pour âge qui lui est dû.

R = ressources annuelles perçues par les familles au cours de l'année N-2.

AF = montant mensuel des allocations familiales modulé en fonction des ressources dû à la famille.

Majoration pour âge = montant mensuel de la ou des majorations pour âge modulé, en fonction des ressources, dû à la famille.

III – Le barème de modulation du forfait aux allocations familiales

3.1 Le montant du forfait allocations familiales au 1^{er} juillet 2015

Forfait d'allocations familiales	Tranche 1		Tranche 2		Tranche 3	
	% BMAF	en euros	% BMAF	en euros	% BMAF	en euros
	20,234	82,19	10,117	41,10	5,059	20,55

3.2 Le complément dégressif pour le forfait allocations familiales

Lorsque les ressources de la famille perçues au cours de l'année civile N-2 dépassent la tranche 2 ou 3 du plafond de ressources d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel du forfait d'allocation familiales dû à la famille, la famille bénéficie du complément dégressif (CD) dont le montant mensuel est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant mensuel du CD} = \frac{P + 12 * (\text{forfait allocations familiales}) - R}{12}$$

P = montant annuel du plafond de ressources applicable à la famille (en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du forfait d'allocation familiales) et servant à déterminer le montant du forfait d'allocation familiales qui lui est dû.

R = ressources annuelles perçues par la familles au cours de l'année N-2.

Forfait d'allocation familiales = montant mensuel du forfait d'allocation familiales, modulé en fonction des ressources, dû à la famille.